aditus
accessing rights

FICHE N° 25 | VERSION NOVEMBRE 2022

DÉTENTION ADMINISTRATIVE (IMMIGRATION)

A Malte, la détention administrative peut être ordonnée contre :

- les demandeurs d'asile en attente de la décision sur leur demande de protection internationale ;
- les « migrants interdits » pour les renvoyer de force dans leur pays d'origine. Ce groupe comprend les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et les personnes qui enfreignent les règles en matière d'immigration, telles que les personnes qui ont dépassé la durée de validité de leur visa ;
- les personnes interdites d'entrée à la frontière. Cela inclut généralement les personnes arrivant à l'aéroport international de Malte mais qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, par exemple dans les cas où des documents sont manquants ou falsifiés.

QU'EST-CE QUE LA DÉTENTION ADMINISTRATIVE ?

La détention administrative correspond à la privation de liberté d'une personne sans jugement et sans qu'elle ait commis d'infraction pénale. Elle est dite « administrative » car elle est ordonnée et imposée par une entité qui n'est pas judiciaire. Cela comprend généralement la police de l'immigration, les autorités de santé publique et les professionnels de la santé mentale.

Pour cette raison, les personnes placées en détention administrative ne devraient pas être détenues dans les mêmes locaux que les personnes condamnées pour une infraction pénale.

Si une personne en détention administrative est reconnue coupable d'avoir commis une infraction pénale, elle sera détenue au Centre correctionnel de Corradino (CCF) à Paola et non dans un centre de détention.

PRO ASYL

OÙ PUIS-JE ÊTRE DÉTENU À MALTE ?

A Malte, la loi établit **10 lieux de détention**. Actuellement, 4 sont utilisés pour la détention des migrants :

- Le centre d'accueil initial de Ħal Far (HIRC), communément appelé « China House », est utilisé pour détenir les migrants immédiatement après leur arrivée par bateau. Malte affirme que cela est nécessaire pour effectuer des contrôles de santé sur les personnes détenues. Une fois que les détenus ont le feu vert d'un point de vue médical, ils sont soit transférés au centre de détention de Safi, ou soit hébergés dans un centre ouvert. D'après nos observations, il semble que les hommes adultes célibataires soient généralement détenus ici à leur arrivée.

- Le Centre d'accueil initial de la Marsa (MIRC), qui est en partie un centre fermé et en partie un centre ouvert. Comme avec « China House », le MIRC est utilisé pour détenir les personnes nouvellement arrivées à des fins de contrôle de santé. D'après nos observations, nous comprenons que les familles et les enfants sont détenus ici à leur arrivée.

- Le centre de détention de Safi, situé dans la caserne de Safi des forces armées de Malte, est utilisé comme centre de détention principal à Malte. Il est utilisé pour détenir les demandeurs d'asile et les « migrants interdits », y compris les demandeurs d'asile rejetés de leur demande en attente d'être renvoyés dans leur pays d'origine. Les personnes sont amenées ici après la période initiale de détention, se sont généralement des hommes célibataires. Des enfants en attente d'une détermination de leur âge et, à certaines occasions, des femmes sont également détenu(e)s ici.

- **Garde à vue** à l'aéroport international de Malte. Ceci est généralement utilisé pour les personnes non autorisées à entrer à Malte, comme mentionné ci-dessus, et détenues car elles attendent d'être immédiatement renvoyées.

QUELLE EST LA BASE JURIDIQUE POUR DETENIR ?

Il existe actuellement 4 régimes de détention possibles pour les migrants :

- « Ordre de restriction de mouvements » basé sur l'article 13 de l'Ordonnance sur la prévention des maladies. **Ce régime de détention est susceptible d'être illégal[1] et nous vous conseillons fortement de contacter un avocat et de contester cette détention !**
- Détention des demandeurs d'asile sur la base du Règlement 6 des lois maltaises sur l'asile, Législation subsidiaire 412.06 des lois de Malte ;
- Détention de « migrants interdits » sur la base de l'article 14(2) **de la** loi sur l'immigration et du règlement 11(6) de **la** législation subsidiaire 217.12 des lois de Malte ;
- Détention à l'aéroport sur la base de l'article 10 de **la** loi sur l'immigration. Cette fiche d'information ne donne PAS beaucoup de détails sur ce régime de détention.

COMMENT SAVOIR SUR QUELLE BASE JURIDIQUE JE SUIS DÉTENU ?

La loi dispose que toute personne détenue doit recevoir un **ordre écrit** expliquant clairement les raisons de fait et de droit de la détention, dans une **langue** qu'elle peut comprendre.

L'ordre doit indiquer clairement **où** et **comment** contester la détention. A Malte, vous pourriez recevoir les documents suivants :

- « Ordre de restriction de mouvements » pour les demandeurs d'asile qui viennent d'arriver par bateau. **Cela est probablement illégal et nous vous conseillons de contacter un avocat et de contester votre détention** ;
- « Ordre de détention » pour les demandeurs d'asile ;
- « Décision de retour » et « Ordre de renvoi » pour les « migrants interdits », y compris les demandeurs d'asile rejetés de leur demande ;

Si vous n'avez aucun document ou si vous avez reçu un mauvais document, votre détention est illégale. Vous devez parler avec un avocat pour contester cela immédiatement.

[1] Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), Rapport au gouvernement maltais sur la visite à Malte effectuée par le CPT du 17 au 22 septembre 2020, CPT/Inf (2021) 1, 10 mars 2021, par. 50, disponible sur https://www.coe.int/en/web/cpt/-/council-of-europe-s-anti-torture-committee-calls-on-malta-to-improve-the-treatment-of-detained-migrants

PENDANT COMBIEN DE TEMPS PUIS-JE ÊTRE DÉTENU ?

La durée de la détention varie considérablement en fonction de la situation individuelle de la personne et des motifs de détention.

- Les demandeurs d'asile ne peuvent être détenus que pour un maximum de **9 mois ;**
- Les « migrants interdits » peuvent être détenus jusqu'à **6 mois**, et dans des cas exceptionnels, cela peut être prolongé d'une période supplémentaire de **12 mois** (donc pour un total de **18 mois**) mais cela **doit** être justifié en conséquence.

Ces délais sont calculés à partir de la date à laquelle vous recevez les ordres et non automatiquement à partir de la date de votre arrivée au centre de détention.

Si vous atteignez la limite légale de 9 mois en vertu d'un ordre de détention ou de 18 mois en vertu d'un ordre de renvoi, vous pouvez fournir à l'inspecteur responsable les coordonnées d'un hôte à Malte qui vous fournira un logement afin de faciliter votre libération. Ces informations doivent inclure : le nom de l'hôte, le numéro de contact de l'hôte, le numéro de carte d'identité ou le numéro de police de l'hôte et l'adresse où vous séjournerez. **Notez que ce n'est pas obligatoire et que vous devez être libéré une fois le délai maximum atteint.**

De plus, si vous êtes détenu en vertu d'un ordre de renvoi, la police doit prouver qu'il existe **une chance raisonnable** de vous renvoyer dans votre pays d'origine. Les étapes de la procédure de retour comprennent une confirmation de votre identité par l'Ambassade de votre pays d'origine et la délivrance d'un titre de voyage temporaire. Si cela n'est pas fait dans les 6 premiers mois de votre détention, vous pourriez être détenu illégalement. Il est donc important de continuer à demander à la police de présenter la preuve qu'elle travaille réellement à votre expulsion et que cela est susceptible de se produire.

PUIS-JE CONTESTER MA DÉTENTION DEVANT UN TRIBUNAL ?

Vous avez le droit humain de contester votre détention devant un tribunal ! Notez les points suivants :

- Vous pouvez déposer un recours auprès de la **Commission de recours en matière d'immigration** dans les **3 jours** suivant la date à laquelle vous avez reçu l'ordre de détention ou l'ordre de renvoi. Si vous souhaitez déposer un recours, nous vous conseillons de le dire immédiatement, y compris aux gardiens ou au personnel du centre de détention où vous vous trouvez ;
- Un réexamen **automatique** de votre détention devrait avoir lieu **tous les 2 mois** si vous êtes détenu en vertu d'un ordre de détention. Si cela ne se produit pas

automatiquement, vous avez le droit de demander le **réexamen** de votre détention. Cela devrait être fait par la police de l'immigration sous la supervision de la Commission de recours en matière d'immigration.

- Un réexamen **automatique** de votre détention devrait avoir lieu **tous les 3 mois** si vous êtes détenu en vertu d'un ordre de renvoi. Si cela ne se produit pas automatiquement, vous avez le droit de demander le **réexamen** de votre détention. Cela devrait être fait par la police de l'immigration sous la supervision de la Commission de recours en matière d'immigration.

Vous pouvez également contester votre détention devant la Cour des magistrats de Malte par le biais d'une procédure spéciale et extrêmement rapide appelée *habeas corpus*[2]. Cette procédure est particulièrement importante si vous n'avez reçu aucun document justifiant votre détention ou si vous avez reçu un « ordre de restriction de mouvements ».

PUIS-JE ÊTRE ASSISTÉ PAR UN AVOCAT ?

Vous avez droit à **une assistance juridique gratuite** pour les procédures devant la Commission de recours en matière d'immigration.

Vous pouvez également choisir d'engager un avocat privé ou demander l'assistance de l'une **des organisations de soutien**[3].

Nous comprenons qu'il puisse être difficile pour vous, en détention, de faire appel à un avocat. Demandez aux gardes de contacter un avocat, ils devraient vous aider.

QUE DOIT-IL SE PASSER LORSQUE JE CONTESTE MA DÉTENTION ?

Lorsque vous contestez votre détention devant un tribunal, une audience doit se tenir en présence de votre avocat et d'un interprète, si vous en avez besoin.

Vous devez recevoir une décision écrite du tribunal expliquant les motifs de fait et de droit de la décision.

La loi dit aussi que ces procédures doivent être rapides !

En règle générale, nous vous conseillons de refuser toute procédure qui ne serait pas menée conformément à ce qui vient d'être exposé ci-dessus car cela serait contraire à votre droit à un procès équitable.

[2] Article 409A du Code pénal, chapitre 9 des lois de Malte.
[3] Voir la fiche d'information N◦21 pour la liste des organisations de soutien.

MAIS POURQUOI DEVRAIS-JE ÊTRE DÉTENU ?

Vous avez raison ! En fait, la loi dispose que la détention ne peut être ordonnée que si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent pas être appliquées. Cela signifie que si les autorités peuvent vous imposer d'autres mesures qui ne sont pas aussi dures que la détention, alors elles devraient le faire.

Les mesures moins coercitives que la détention peuvent inclure, entre autres, le fait de se présenter au poste de police à intervalles réguliers, de remettre vos documents d'identité à la police, de déposer une caution et/ou de fournir un garant.

Si vous avez une adresse à Malte, vous pouvez demander à être libéré sous des mesures moins coercitives. Vous devez vous conformer à toute mesure moins coercitive ordonnée par la Police ou le Tribunal. Le non-respect de ces mesures pourrait entraîner d'être à nouveau détenu.

RETOUR VOLONTAIRE DANS VOTRE PAYS D'ORIGINE

Si vous souhaitez retourner dans votre pays d'origine, vous pouvez demander un retour volontaire auprès du gouvernement ou choisir de rentrer grâce à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Nous vous conseillons fortement de vous renseigner sur ces démarches et sur toutes vos options avant de prendre une décision aussi importante.

TRAITEMENT DES PERSONNES VULNÉRABLES

Si vous souffrez d'une condition médicale ou si vous êtes vulnérable, vous pouvez demander à voir un médecin au centre de détention où vous êtes détenu. Vous pourriez également avoir droit à un soutien psychosocial gratuit selon votre cas.

Nous vous conseillons d'informer les autorités dès que possible et de contacter une organisation de soutien si vous n'êtes pas pris en charge.

Les personnes vulnérables ne devraient généralement pas être détenues ! Cela inclut les mineurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés avec des enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes LGBTIQ+, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes ayant des problèmes de santé mentale et les personnes qui ont été soumises à la torture, au viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que les victimes de mutilations génitales féminines.

Si vous appartenez à l'une des catégories ci-dessus, vous devez en **informer les autorités dès que possible** et contacter une organisation de soutien[4] pour obtenir de l'aide.

Nous vous conseillons également d'informer le Tribunal si vous avez une audience au sujet de votre détention, car cela pourrait avoir une incidence sur sa décision.

COMMENT DOIS-JE ÊTRE TRAITÉ EN DÉTENTION ?

Pendant toute la durée de votre détention, où qu'elle se produit, vous devez être traité avec dignité et dans le plein respect de vos droits humains fondamentaux.

Cela signifie que l'endroit où vous êtes détenu doit être propre, en bon état de fonctionnement et suffisamment spacieux pour permettre l'intimité. Le centre doit vous fournir suffisamment de vêtements et de draps pour vous garder au chaud en hiver, ainsi que suffisamment de savon et d'autres articles d'hygiène personnelle. Vous devez avoir l'air frais et du temps à l'extérieur, y compris pour les activités de loisirs, ainsi que la possibilité de garder le contact avec le monde extérieur.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS MA SORTIE DE DÉTENTION ?

Une fois libéré, la police doit restituer tous les objets qu'elle vous a pris, tel que votre téléphone portable, vos documents et votre argent.

Si vous êtes demandeur d'asile, vous serez logé dans un centre ouvert, vous serez potentiellement autorisés à travailler et vous bénéficierez également d'une aide financière[5].

Assurez-vous de demander **votre document de demandeur d'asile** à l'entité responsable et d'indiquez votre adresse et vos coordonnées personnelles à l'Agence de protection internationale (IPA) ou au Tribunal d'appel de la protection internationale (IPAT) si vous êtes au stade de l'appel. Si des modifications sont apportées à vos données personnelles, vous devez en informer les autorités en conséquence. **Vous devez renouveler ce document à la date indiquée.**

Si vous avez été détenu sur la base d'un ordre de renvoi puis libéré, cela ne signifie pas que votre renvoi ne peut pas avoir lieu, mais que la police ne peut pas vous garder en détention. Vous êtes toujours considéré comme un « migrant interdit » et vos droits sont limités. Vous recevrez un document temporaire de la police de l'immigration, que **vous devrez renouveler à la date indiquée.**

---

[4] Voir la fiche d'information n°21 pour la liste des organisations de soutien.
[5] Voir la fiche d'information n°15 pour un récapitulative de vos droits en tant que demandeurs d'asile.

SI J'AI DES PROBLÈMES EN DÉTENTION, À QUI PUIS-JE ME PLAINDRE ?

À tout moment, et dans tous les centres de détention, vous pouvez demander aux gardiens de rencontrer les organismes suivants :

- La Commission de surveillance des personnes détenues ;
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;
- Votre avocat.